

	Faculté
---	---------

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPAMATIÈRE Procédure administrative contentieuseSESSION DE septembre20 25

NOTE

16/20

I. Un particulier souhaite faire échanger son permis de conduire français par un permis de conduire français. Suite à un refus de la préfète du Rhône, il a formé deux recours administratifs.

Quant à la date d'expiration du délai de recours

Se pose la question de savoir si la formation de recours administratifs proroge le délai de recours contentieux.

En vertu de l'article R. 421-1 CJA, le délai de recours contentieux est en principe de deux mois à compter de la notification (CE, 2016, Gabaj) ou de la publication de la décision (CE, 1996, Pagnan). En vertu de l'article L. 411-2 du CRPA, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de recours contentieux. Ces recours doivent faire l'objet d'un accusé de réception en vertu de l'article L. 112-3 CRPA. Un recours gracieux est adressé à la personne qui a pris la décision tandis que le recours hiérarchique est adressé à l'autorité hiérarchique supérieure de l'auteur de la décision.

La formation d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir qu'à compter du rejet des deux (L. 411-2 CRPA). le délai de recours con-

-contentieux n'est pas opposable lorsque les voies et délais de recours n'ont pas été mentionnés dans la notification de la décision (R. 421-5 CJA).

En l'espèce, M. Bizet a fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande qui comportait la mention des voies et délais de recours le 11 décembre 2024 notifiée le 3 janvier 2025. Il bénéficiait en principe de deux mois à compter du 3 janvier soit jusqu'au 4 mars 2025. Il a formé deux recours, un premier gracieux le 4 janvier réceptionné le 8 janvier 2025 et un second ^{hiérarchique} le 16 janvier réceptionné le 19 janvier 2025. Ils ont été rejetés et notifiés les 1^{er} février et 4 mars 2025. Le délai de recours contentieux a été interrompu par les recours administratifs et n'a recommencé qu'à compter du 4 mars 2025.

Par conséquent, le délai de recours contentieux a expiré le 5 mai 2025, sauf si les voies et délais de recours n'ont pas été mentionnés dans les rejets.

Quant à l'obligation d'être représenté par un avocat.

En vertu de l'article R. 431-2 CJA, le ministère d'avocat est obligatoire lorsque les conclusions tendent au paiement, à la décharge ou à la diminution d'une somme d'argent. S'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, recours ouvert contre toute décision administrative même sans texte en vertu d'un principe général du droit (CE, 1950, Dame Lanolle), le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. En tout état de cause, le défaut de ministère d'avocat peut être régularisé avant la fin de l'instance par la signature d'un avocat (CE, 1988, Chrun).

En l'espèce, M. Bizet souhaite obtenir l'annulation de la décision de la préfète du Rhône rejetant sa demande d'échange de permis de conduire. Il formerait donc un recours pour excès de pouvoir contre cette décision. Le ministère d'un avocat ne sera pas obligatoire.

Par conséquent, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.

Quant aux conclusions de la requête

Se pose la question de savoir si le requérant peut demander au juge administratif que soit procédé à l'échange de son permis.

Le recours pour excès de pouvoir ne tend qu'à l'annulation de la décision administrative. Il ne peut tendre à la réformation de la décision contrairement au recours de plein contentieux. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de la décision à la date de son édiction (CE, 1949, Sté des automobiles Berliet).

Lorsqu'un recours administratif ^{facultatif} est exercé contre une décision, la décision de rejet du recours ne se substitue pas à la décision initiale. Le requérant doit donc former un recours contre la décision initiale et si le juge n'est saisi que de conclusions à fin d'annulation du rejet du recours, il l'interprétera comme dirigé contre la décision initiale (CE, 2018, Mme Bloch).

Le juge administratif peut être saisi à titre subsidiaire de conclusions à fin d'injonction. En vertu de l'article L.911-1 CJA, lorsque l'annulation de la décision implique nécessairement que l'administration prenne une décision dans un sens déterminé, le juge l'y enjoindra, même d'office. Si elle implique qu'une nouvelle décision soit prise, le juge peut, d'office, enjoindre à l'administration de la prendre (L.911-2 CJA). Il peut l'y enjoindre dans un délai déterminé et éventuellement sous astreinte (L.911-3 CJA).

En l'espèce, M. Bizet souhaite obtenir l'échange de son permis de conduire. D'une part, il devra formuler des conclusions à fin d'annulation contre la décision initiale. D'autre part, il pourra formuler des conclusions à titre subsidiaire à fin d'injonction, afin que le

juge enjoint à l'administration, donc à la préfecture du Rhône, de lui échanger son permis ou de réexaminer sa demande. Le juge y fera droit en fonction du motif d'annulation retenu.

Par conséquent, M. Rizet peut formuler des conclusions à fin d'injonction afin d'obtenir l'échange de son titre de conduite.

II - Suite à un différend relatif à un marché public de travaux, une commune et la société concernée ont conclu une transaction stipulant que la commune versait une somme d'argent en contrepartie du désistement de la société de son recours contentieux.

Quant à la juridiction compétente

Se pose la question de savoir quelle juridiction est compétente

En vertu de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties par des concessions réciproques terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. La juridiction compétente pour connaître d'une requête contre une transaction est celle qui aurait eu à connaître du différend entre les parties.

En vertu de l'article L. 6 du code de la commande publique, les marchés ou concessions conclus par une personne morale de droit public sont des contrats administratifs. L'article 1111-1 CCP définit le marché public qui répond à un besoin en matière de travaux, de fournitures ou de services. Le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter de l'affichage en mairie (CE, 1996, Stagnan).

En l'espèce, la commune de Cirrioux-d'Azergues et la société Paradis ont transigé le 15 avril 2025. Il s'agit donc d'une transaction visant à éteindre une contestation née, puisqu'un recours devant le tribunal administratif avait été formé par la société Paradis. Par ailleurs, le marché public portait sur des travaux et a été conclu par la commune, qui est

une personne morale de droit public. Il s'agit donc d'un contrat administratif relevant du juge administratif. Le juge compétent pour connaître de la transaction serait donc le juge administratif.

Par conséquent, le juge compétent semble être le juge administratif.

Quant au recours exercé

du recours

Se pose la question de savoir la nature pouvant être exercé

En droit administratif, deux recours peuvent être distingués, le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux.

Depuis la jurisprudence Tarn-et-Garonne, les tiers ^{et les membres du conseil municipal} à un contrat administratif ne peuvent en contester sa validité ou sa formation qu'à l'occasion d'un recours de plein contentieux (CE, 2014, Département Tarn-et-Garonne). Ils peuvent néanmoins contester par la voie du recours pour excès de pouvoir les clauses réglementaires du contrat (CE, 1996, Cayzele) ainsi que les actes détachables postérieurs à sa conclusion, tel que le refus d'y mettre fin (CE, 2017, SMPAT) qui doit néanmoins être contesté par un recours de plein contentieux.

En vertu de la jurisprudence Mergui, la transaction doit respecter un certain nombre de conditions pour être valide, notamment comporter des concessions réciproques et ne pas impliquer de libéralité de la part de la personne publique (CE, 1971, Mergui). L'interdiction pour la personne publique de payer une somme qu'elle ne doit pas est un moyen d'ordre public (CE, 1971, Mergui).

En l'espèce, M. Bizet souhaite contester la transaction conclue par sa commune avec une société privée. Dès lors que la transaction est un contrat, il devra le contester par un recours de plein contentieux formé devant le juge administratif. Le contrat stipule la

commune paiera la somme de 2,5 millions d'euros, ce qui est supérieur au montant des factures dont elle devait s'acquitter. Il semble donc que la commune ait commis une libéralité en transigeant avec la société, ce qui pourrait être un motif d'annulation.

Par conséquent, M. Bizot devrait former un recours de plein contentieux avant le 16 juin 2025 devant le juge administratif, qui pourrait être accepté.

Quant à l'intérêt pour agir

Se pose la question de l'intérêt à agir du requérant

Si les tiers à un contrat peuvent se contester par la voie du recours de plein contentieux, ils doivent justifier d'un intérêt pour agir. L'intérêt à agir doit être personnel (CE, 1983, Le Petit), légitime (CE, 1985, SA Grandes constructions et travaux immobiliers), pertinent (CE, 2005, Institut des avocats conseils fiscaux), direct (CE, 1971, Demasio) et certain (CE, 1944, Robert). Les tiers à un contrat doivent être lésés par la formation du contrat. En vertu de la jurisprudence Casanova, les tiers ayant la qualité de contribuable local disposent d'un intérêt pour agir contre les décisions affectant les dépenses de la collectivité (CE, 1901, Casanova).

En l'espèce, M. Bizot est conseiller municipal de la commune de Civieux-d'Azergues. Il est également résident de la commune. Il dispose à ce titre d'un intérêt à agir, d'une part en tant que membre d'une assemblée délibérante et d'autre part en tant que contribuable local.

Par conséquent, l'intérêt pour agir de M. Bizot ne devrait pas poser de difficultés.

III - Un propriétaire d'une exploitation agricole a vu un de ses bâtiments être détruit par la préfète du Rhône suite à une décision du tribunal judiciaire de Lyon.

Se pose la question de l'existence d'une voie de fait et du préjudice réparable.

Quant à l'existence d'une voie de fait

En vertu de la jurisprudence Bergoend, la voie de fait se définit d'une part par une dénaturation et d'autre part par une atteinte à une liberté individuelle ou au droit de propriété (TC, 2013, Bergoend).

S'agissant de la dénaturation, elle peut être constituée par un manque de droit, c'est-à-dire par un acte insusceptible de se rattacher à une prérogative de l'administration, ou par un manque de procédure. Cette dernière hypothèse s'applique en cas d'exécution forcée d'une décision même régulière. En effet, l'exécution forcée d'une décision par l'administration est en principe illégale, sauf en cas d'urgence ou lorsque la loi le permet (TC, 1902, Sté immobilière de St-Just).

S'agissant de l'atteinte, il peut s'agir d'une atteinte à la liberté individuelle telle que définie par l'article 66 de la Constitution, ou d'une extinction du droit de propriété. L'extinction du droit de propriété est établie en cas de dépassement définitive de ce droit (Civ. 3^e, 2018, Commune du Lavandou).

Si l'atteinte n'est pas constitutive d'une voie de fait, elle peut être constitutive d'une emprise irrégulière, caractérisée par une atteinte à la propriété privée immobilière (TC, 2013, Epoux Panizzon). Cette atteinte doit être irrégulière et peut être extinctive ou non du droit de propriété.

La compétence du juge varie selon qu'il s'agit d'une voie de fait ou d'une emprise irrégulière. Si l'atteinte est constitutive d'une voie de fait, le juge judiciaire est en principe compétent. Si il s'agit d'une emprise,

Le juge administratif est compétent en cas d'emprise non extinctive, et le juge judiciaire est compétent pour indemniser le préjudice subi en cas d'emprise extinctive. Le juge administratif reste cependant compétent pour la constater et la faire cesser. Dans une ordonnance^{de} 2013, le Conseil d'Etat a considéré que le juge du référé-liberté était compétent pour faire cesser une atteinte manifestement grave et illégale au droit de propriété, liberté fondamentale, a vaut bien même elle serait constitutive d'une voie de fait (CE, ord. 2013, Commune de Chirongui). La démolition d'un bâtiment suite à une décision de justice n'est pas constitutive d'une voie de fait (TC, 2023, SCEA Val de Saône c/ Préfète de l'Arn).

En l'espèce, M. Bizet souhaite être indemnisé pour la destruction de son bâtiment. Le 21 mai 2025, la préfète du Rhône a en effet fait procéder à son évacuation forcée et à sa destruction. Cette décision n'est pas constitutive d'un manque de droit, puisque le tribunal judiciaire avait ordonné l'exécution du jugement ordonnant la destruction du bâtiment. Dès lors, la décision ne traduit pas non plus un manque de droit. En revanche, la décision de destruction a bien porté atteinte à la propriété privée de M. Bizet et la destruction du bâtiment est une dépossesion définitive de ce droit de propriété. L'emprise irrégulière est donc extinctive du droit de propriété et relève à ce titre du juge administratif.

Par conséquent, la décision de la préfète du Rhône est constitutive d'une emprise irrégulière extinctive du droit de propriété, dont le contentieux relèvera du juge administratif pour la faire cesser^{et la constater} et du juge judiciaire pour indemniser.

Quant à l'indemnisation du préjudice

En cas d'indemnisation d'un préjudice subi, la victime doit adresser une demande d'indemnisation chiffrée à l'administrateur, et pourra contester un éventuel refus dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par un recours de plein contentieux (R.421-1 c. J.A.).

Elle n'aura pas besoin d'attendre la réponse à sa demande pour saisir le juge, l'intervention de la décision en cours d'instance régularisera la requête (CE, avis, 2019, Coments Pollet). Le préjudice doit être direct, certain et réparable et doit être évaluable. Si le préjudice doit être certain, la perte de chance est réparable (CE, 1928, Baron). La victime doit apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité suffisamment déterminant entre le fait dommageable et le dommage (CE, 1966, Marais).

En l'espèce, M. Bizet souhaite obtenir réparation pour le dommage causé par l'exécution forcée de la décision de justice par la préfète de Rhône. La démolition de son bâtiment constitue bien un préjudice matériel direct, puisque causé à sa propriété, certain et évaluable pécuniairement. M. Bizet peut saisir le juge administratif afin qu'il constate l'emprise extinctive mais devra saisir le juge judiciaire pour obtenir l'indemnisation des dommages subis.

Par conséquent, M. Bizet peut d'une part saisir le juge administratif en constatation de l'emprise extinctive, et d'autre part saisir le juge judiciaire afin d'être indemnisé de la destruction de son bâtiment agricole.